

Commune de PONSAS (Drôme)

2.1 Documents d'urbanisme
Arrêté N°2025-15

ARRETE DU MAIRE
Portant mise à jour de la carte communale, suite à l'arrêté Préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres

Le Maire de la commune de Ponsas (Drôme) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R163-8 ;

Vu la carte communale approuvée le 19 novembre 2018 ;

Vu notamment les plans et documents ci-annexés, à savoir :

- L'arrêté Préfectoral n° 26-2025-01-04-00001 du 24 janvier 2025, portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Drôme ainsi que ses documents annexes, à savoir :

- Le tableau de classement des tronçons de réseau routier, le niveau sonores de référence,
- Le tableau des communes concernées par le classement sonore ;

ARRETE :

Article 1 : La carte communale de PONSAS est mise à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, les décisions suivantes : L'arrêté Préfectoral n° 26-2025-01-04-00001 du 24 janvier 2025, portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Drôme ainsi que ses documents détaillant les infrastructures concernées et leur catégorie de classement.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur la carte communale tenue à disposition du public.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche située à SAINT VALLIER (Drôme) et en Mairie de PONSAS (Drôme).

Article 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
- Mme le Maire de Ponsas,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, située à SAINT VALLIER (Drôme).

Fait à PONSAS, le 08 avril 2025

Le Maire,

Marie-Christine PROT



Acte rendu exécutoire après :
Affiché en mairie le U 8 AVR. 2025

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.